



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

**Délibération du conseil municipal**  
**N° 2022/54**  
**Relative au déclassement rétroactif**  
**d'une ancienne emprise**  
**communale**

Nombre de conseillers en  
exercice : 19  
Présents : 15  
Représentés : 4  
Votants : 19  
Absent : 0

Date de la convocation :  
24.11.2022  
Date d'affichage :  
01.12.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt huit novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

**Présents** : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Magali ATLAN, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI, Lionel BROUQUIER, Denis CAREL

**Procurations :**

Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL  
Hugo NIEDERLEANDER a donné procuration à Claudine VIDAL  
Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUJON  
Chrystelle GAZZANO a donné procuration à Sabah BAUDRAND

**Absent : 0**

**Secrétaire de séance : Claudine VIDAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 12,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 novembre 1988 ayant autorisé la conclusion, au profit de la société BAIL ENTREPRISES, d'un bail à construction portant sur trois parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, situées sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, Chemin du Moulin,  
Vu la demande de déclassement rétroactif présentée le 12 septembre 2022 par la société MEDICA FRANCE, bénéficiaire d'une promesse de cession des droits que les sociétés BCPE LEASE IMMO (n°333 384 311 RCS Paris) à concurrence de 40%, BPIFRANCE (n°320 252 489 RCS Créteil) à concurrence de 30% et LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING (n°514 613 207 RCS Paris) à concurrence de 30% détiennent dans le bail à construction portant sur les trois parcelles susvisées,

Considérant que la Commune de la ROQUEBRUSSANNE est, à la date de ce jour, propriétaire, sur la Commune de LA ROQUEBRUSSANNE, Chemin du Moulin, de trois parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, lesquelles constituent le périmètre d'un bail à construction conclu avec la société

BAIL ENTREPRISES (n°344 812 532 RCS Paris), le 7 décembre 1988 pour une durée de 99 ans à compter du 1er décembre 1988 jusqu'au 30 novembre 2087.

Considérant que par acte reçu le 30 mars 2000, contenant vente à titre de levée d'option, la société BAIL ENTREPRISES a cédé à la société LA PROVENCALE (n°349 582 528 RCS Brignoles), les droits qu'elle détenait dans ledit bail à construction.

Considérant qu'à la date du 3 décembre 2002, l'intégralité du patrimoine de la société LA PROVENCALE a été transmis à la société MEDICA FRANCE, en ce compris les droits que la société LA PROVENCALE détenait dans ledit bail à construction, de sorte que la société MEDICA FRANCE (n°341 174 118 RCS Paris) est alors devenue preneur à construction des trois parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587 situées sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, Chemin du Moulin,

Considérant que par acte reçu le 18 décembre 2012 la société MEDICA FRANCE a cédé aux sociétés BCPE LEASE IMMO (n°333 384 311 RCS Paris) à concurrence de 40%, BPIFRANCE (n°320 252 489 RCS Créteil) à concurrence de 30% et LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING (n°514 613 207 RCS Paris) les droits qu'elle détenait dans ledit bail à construction, et s'est vue consentir, un instant de raison après, un contrat de crédit-bail immobilier portant sur les trois parcelles susvisées, d'une durée de 12 ans.

Considérant qu'une promesse unilatérale de vente est attachée audit contrat de crédit-bail.

Considérant qu'il appartenait à la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, en sa qualité de propriétaire, de prononcer, préalablement à la conclusion du bail à construction, le déclassement du domaine public desdites parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la régularisation rétroactive de cette situation, antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

**Article 1 :** de constater au regard des éléments du dossier présenté l'affectation relevant du domaine public au jour de la cession à bail à construction en date du 7 décembre 1988 des parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, du bien situé Chemin du Moulin sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE,

**Article 2 :** d'approuver la désaffectation, puis le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, du bien situé Chemin du Moulin sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, avec effet rétroactif au jour de la cession de la conclusion du bail à construction, soit le 7 décembre 1988.

**Article 3 :** de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 29 novembre 2022.

Le Maire,

Michel GROS.



La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire*

*Publiée le :*

*Reçu en préfecture le :*

---

---

---

---